

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

A R R Ê T É N° D2B1/2004-435

**PORTANT AUTORISATION, POUR LA SOCIETE GRANGER Frères, D'AUGMENTER LA
CAPACITE DE PRODUCTION D'UNE UNITÉ DE TRANSFORMATION DE MATIERES
PLASTIQUES**

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU les récépissés des 29 avril 1981 et 04 avril 1987 faisant suite à la déclaration de la société GRANGER Frères d'exploiter une usine de transformation de plastique utilisant des transformateurs contenant du pyralène ;
- VU la lettre du 4 août 1998 du préfet de la Haute-Loire, informant l'entreprise qu'elle relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement suite à une modification de la nomenclature ;
- VU la demande d'extension de cette unité, présentée le 27 mai 2003 par M. Gaston Granger, président directeur général de la société GRANGER Frères, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de production de l'usine ;
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 août 2003 et qui s'est déroulée durant un mois du 22 septembre au 24 octobre 2003 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° D2B1/2004-61 du 27 février 2004 et n° D2B1/2004-318 du 31 août 2004 prolongeant le délai imparti à l'administration pour statuer sur la demande de la société Granger Frères ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

TITRE 1^{er} - PRESENTATION**ARTICLE 1**

La société GRANGER Frères, dont le siège social est situé rue du calvaire – BP25 – 43600 Sainte Sigolène, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de transformation de matières plastiques située sur le territoire de la même commune, en zone industrielle des Taillas, parcelles 366, 389, 113, 462, 566, 570 et 571 de la section cadastrale AM et comprenant des installations classées suivantes :

| DESIGNATION | RUBRIQUE | QUANTITE | REGIME (1) |
|---|--------------|--|--|
| Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage | 2450 – 2 - a | La quantité totale de produit consommé pour revêtir le support est de 495 kg/jour (20 t/an encres brutes + 150 t/an de solvants sur la base de 343 jours/an). | A (seuil mini = 200 kg/j) |
| Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc | 2661 – 1 - a | La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 220 t/j (200 t/j extrusion + 20 t/j sacherie non en ligne) | A (seuil mini = 10 t/j) |
| Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | 2662 - a | Le volume susceptible d'être stocké étant de 3635 m³ (2500 m ³ en palettes + 100 m ³ en big bags + 125 m ³ additifs et colorants + 910 m ³ en silos) | A (seuil mini = 1000 m ³) |
| Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques | 2920 –2 - a | La puissance absorbée est de 1144 kW (Compresseurs : 2 de 132 kW et 2 de 200kW Réfrigération : 15 groupes froid) | A (seuil mini = 500 kW) |

| DESIGNATION | RUBRIQUE | QUANTITE | REGIME (1) |
|--|--------------|--|--------------------------------|
| Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage , etc...) | 2661 – 2 -b | la quantité de matière susceptible d'être broyée est de 16 t/j | D (seuil maxi = 20 t/j) |
| Installations de combustion consommant seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. | 2910 – A - 2 | Puissance thermique maximale 5,24 MW (Chaudière gaz bureaux de 63 kW, chaudière fioul de 1977 kW, et 2 groupes électrogènes, de puissance unitaire 1600 kW, utilisés moins de 500 heures/an) | D (seuil maxi = 20 MW) |

(1) A : Autorisation D : Déclaration

Les prescriptions des titres II et III du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions types accompagnant les récépissés de déclaration des 29 avril 1981 et 04 avril 1987.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977).

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

2.4 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (référence : article 38 décret du 21 septembre 1977).

2.5 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.6 – Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

| |
|--|
| TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION |
|--|

ARTICLE 3**3.1 – Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.). Le traitement architectural et paysager devra faire l'objet des autorisations nécessaires.

3.2 – Stationnement

Des emplacements de stationnement seront créés en nombre suffisant pour permettre d'absorber l'accroissement d'effectif généré par l'extension de l'établissement.

3.3 – Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.4 – Surveillance

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

3.5 – Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.6 – Maintenance – Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

| |
|---|
| TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR |
|---|

ARTICLE 4**4.1 – Règles générales**

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

4.2 – Caractéristiques des rejets

Les rejets ne devront en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

| | |
|---|---------------------------|
| Poussières | 40 mg/Nm ³ |
| Composés Organiques Volatils non méthaniques, exprimés en carbone total | 75 mg/Nm ³ (1) |

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) à compter du 30 octobre 2005. En outre, le flux annuel des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils (COV) ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ; ce taux est ramené à 20 % si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.

Ces valeurs limites ne seront pas applicables si un schéma de maîtrise des émissions garantit que le flux total d'émissions de COV ne dépasse pas le flux qui serait atteint par leur stricte application (cf. article 27 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 notamment).

4.3 - Surveillance des rejets

A compter du 30 octobre 2005, une mesure des Composés Organiques Volatils canalisés sera réalisée annuellement par un organisme compétent, hors le cas cité au paragraphe précédent. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

4.4 – Plan de gestion des solvants

A compter du 30 octobre 2005, un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation sera mis en place.

L'exploitant le transmettra annuellement à l'inspection des installations classées en l'informant de ses actions visant à réduire leur consommation.

| |
|--|
| TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU |
|--|

ARTICLE 5

5.1 – Règles générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.2 – Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué périodiquement et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable public, le réseau d'eau industrielle sera muni, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un disconnecteur qui isolera également le circuit sanitaire de l'usine du circuit industriel (mise à niveau des installations de réfrigération et installations de sprinklage). Le ou les dispositifs installés feront l'objet d'une déclaration d'installation et d'un suivi.

5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

- -Eaux pluviales : Les eaux pluviales seront collectées et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.
- -Eaux sanitaires : Les eaux vannes des sanitaires sont rejetées dans le réseau d'égout de la zone industrielle.
- -Eaux industrielles : L'établissement n'a pas de rejet d'eaux industrielles de process.

Le raccordement au réseau public se fera en accord avec le gestionnaire du réseau. Les conditions du raccordement et les obligations de chacune des parties sont précisées dans une convention signée entre l'exploitant de l'installation classée et le gestionnaire de la station d'épuration.

5.4 – Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le rejet de granules dans le milieu extérieur sera évité en nettoyant systématiquement les aires de stockage et en installant des dispositifs appropriés avant le branchement du réseau des eaux pluviales de l'établissement à celui de la zone industrielle.

5.4.2. Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3. Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ci-dessus.

5.4.4. Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Ces liquides sont recueillis dans une rétention de confinement de 1000 m³ constituée par le niveau bas de l'établissement.

Ils sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets. Il en est de même pour les produits recueillis dans les autres ouvrages visés au présent titre.

5.5 – Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires

Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les eaux avant rejet devront respecter les caractéristiques maximales suivantes :

| NATURE DES POLLUANTS | | NORME DE MESURE | CONCENTRATION MOYENNE SUR 24 HEURES |
|--------------------------------|----|-----------------|-------------------------------------|
| Débit | | | 13 m ³ /j |
| pH | | NF T 90 008 | Compris entre 5,5 et 8,5 |
| Température | | NF T 90 100 | Inférieure à 30° C |
| Matières en suspension totales | | NF EN 872 | 600 mg/l |
| MEST | | | |
| Demande chimique | en | NF T 90 101 | 2000 mg/l |
| oxygène DCO | | | |
| Demande biochimique | en | NF T 90 103 | 800 mg/l |
| oxygène DBO ₅ | | | |
| Hydrocarbures | | NF T 90 114 | 10 mg/l |

Les rejets seront exempts de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales.

| |
|---------------------------|
| TITRE VI - DECHETS |
|---------------------------|

ARTICLE 6

6.1 – Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.2 – Stockage

Les conditions de stockages des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

6.3. – Déchets banals – Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

6.4 – Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

6.5 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors d'un chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

7.1 – Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.3 – Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles, fixées dans le tableau ci-après, en limite de la zone industrielle, notamment aux points de mesure nommés B1 et B2 sur le plan annexé au présent arrêté.

| Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|---|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 Db(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

7.4 – Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces

.../...

contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8

8.1 – Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les façades seront accessibles soit par des voies-engins, soit par des espaces libres en sol stabilisé.

A l'intérieur des ateliers et sur les aires de stockage, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.2 – Implantation des stockages de matières plastiques

Les nouveaux bâtiments où pourront être stockées des matières plastiques doivent être implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les stocks extérieurs de matières plastiques seront aménagés en zones de 600 m² maximum, séparées les unes des autres d'un espace libre de 8 m de large au moins.

Chaque stockage, tant intérieur qu'extérieur, sera divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) de telle manière qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit, en aucun cas, utilisé à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, maintenus propres, seront réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Il est interdit d'entreposer d'autres matières combustibles à moins de 2 m des tas de matières plastiques.

8.3 – Canalisation de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.4. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive, permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.5 – Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

En particulier, les dispositions suivantes seront prises :

- Mise en place d'une porte coupe-feu 1 heure, à fermeture automatique placée sur la façade de l'extension qui sera également coupe feu 1 heure sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de cette porte ;
- stabilité au feu d'une heure de la structure porteuse du niveau bas et du premier niveau de plancher ;
- indépendance de la structure des tours d'extinction des structures des ateliers ou entrepôts ;
- création de deux sorties supplémentaires en façades Nord et Sud ;
- aménagement d'un dégagement complémentaire de la terrasse intermédiaire et la matérialisation du cheminement sur la terrasse ;
- mise en place d'une coupure énergétique extérieure (électricité et gaz) facilement accessible et repérée.

8.6 – Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.7 – Désenfumage

Le désenfumage des locaux et de la passerelle se fera de façon naturelle par des châssis en façade ou en toiture, la commande d'ouverture des exutoires étant automatiques.

8.8 – Ventilation des locaux à risques d’explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d’atmosphère explosible. Le débouché à l’atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.9 – Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d’eau), la température de la paroi extérieure chauffante n’excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s’il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.10 – Connaissance des produits – Etiquetage

L’exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l’installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l’article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s’il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l’étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L’exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l’inspecteur des installations classées et des services d’incendie et de secours.

8.11 – Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l’exploitation.

8.12 – Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s’enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.13 – Foudre

Si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l’arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, leur état fera l’objet, tous les cinq ans, d’une vérification suivant l’article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l’inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l’exécutoire de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d’avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

8.14 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l’installation et permettant l’intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l’emploi de ces matériels.

ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

9.1 – Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n°78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui, en service normal, engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

9.2 – Electricité statique – Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

9.3 – Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

.../...

ARTICLE 10 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie internes conformes aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (A.P.S.A.D.).

De plus, l'établissement sera équipé en totalité d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLAN D'INTERVENTION

11.1 – Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

11.2 – Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

11.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.4 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.
-

11.5 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

11.6 – Etude de dangers

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

11.7 – Plan d'intervention

Un plan d'intervention incendie devra être établi en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et il sera régulièrement tenu à jour. Ce plan précisera notamment :

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels.

| |
|--|
| TITRE IX – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS |
|--|

ARTICLE 12 –INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION

12.1 – Groupes frigorifiques

12.1.1.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive ou toxique.

12.1.2.

Les installations seront vérifiées conformément à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

12.2 - Installations de compression

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

| |
|---|
| TITRE X – PUBLICITE – NOTIFICATION |
|---|

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Sainte Sigolène pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié à la société GRANGER Frères et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation en sera adressée à :

.../...

- M. le Sous-Préfet d'Yssingeaux
- M. le Maire de Sainte Sigolène
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE au Puy en Velay
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de la CRAM

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Le Puy en Velay, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale de la Préfecture
de la Haute-Loire

Xavier BRUNETIERE

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| TITRE 1 ^{er} - PRESENTATION..... | 2 |
| ARTICLE 1 | 2 |
| TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES..... | 4 |
| ARTICLE 2 | 4 |
| 2.1 - Conformité au dossier déposé..... | 4 |
| 2.2 - Modifications | 4 |
| 2.3 - Changement d’exploitant | 4 |
| 2.4 – Incident grave – Accident | 4 |
| 2.5 – Arrêt définitif des installations..... | 4 |
| 2.6 – Objectifs de conception..... | 4 |
| TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION | 5 |
| ARTICLE 3 | 5 |
| 3.1 – Intégration dans le paysage | 5 |
| 3.2 – Stationnement..... | 5 |
| 3.3 – Contrôles des accès | 5 |
| 3.4 – Surveillance..... | 5 |
| 3.5 – Aménagement des points de rejet..... | 5 |
| 3.6 – Maintenance – Provisions | 5 |
| TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR | 6 |
| ARTICLE 4 | 6 |
| 4.1 – Règles générales..... | 6 |
| 4.2 – Caractéristiques des rejets | 6 |
| 4.3 - Surveillance des rejets..... | 7 |
| 4.4 – Plan de gestion des solvants | 7 |
| TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’EAU | 7 |
| ARTICLE 5 | 7 |
| 5.1 – Règles générales..... | 7 |
| 5.2 – Prélèvements | 7 |
| 5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur..... | 8 |
| 5.4 – Prévention des pollutions accidentelles..... | 8 |
| 5.4.1 Règles générales..... | 8 |
| 5.4.2. Cuvette de rétention | 8 |
| 5.4.3. Rétention des aires et locaux de travail..... | 9 |
| 5.4.4. Eaux susceptibles d’être pollués lors d’un accident ou d’un incendie..... | 9 |
| 5.5 – Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires..... | 9 |
| TITRE VI - DECHETS | 10 |
| ARTICLE 6 | 10 |
| 6.1 – Gestion | 10 |
| 6.2 – Stockage | 10 |
| 6.3. – Déchets banals – Déchets d’emballage | 10 |
| 6.4 – Elimination..... | 10 |
| 6.5 – Transport | 11 |
| TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS | 11 |
| ARTICLE 7 | 11 |
| 7.1 – Règles de construction et d’exploitation | 11 |
| 7.2 – Véhicules et engins de chantier | 11 |
| 7.3 – Valeurs limites..... | 11 |
| 7.4 – Contrôle..... | 11 |

| | |
|--|----|
| TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES..... | 12 |
| ARTICLE 8..... | 12 |
| 8.1 – Accessibilité..... | 12 |
| 8.2 – Implantation des stockages de matières plastiques..... | 12 |
| 8.3 – Canalisation de transport..... | 12 |
| 8.4. – Localisation des risques..... | 13 |
| 8.5 – Comportement au feu des bâtiments..... | 13 |
| 8.6 – Evénements d’explosion..... | 13 |
| 8.7 – Désenfumage..... | 13 |
| 8.8 – Ventilation des locaux à risques d’explosion..... | 14 |
| 8.9 – Chauffage des locaux à risques..... | 14 |
| 8.10 – Connaissance des produits – Etiquetage..... | 14 |
| 8.11 – Stockage dans les ateliers..... | 14 |
| 8.12 – Propriété des locaux à risques..... | 14 |
| 8.13 – Foudre..... | 14 |
| 8.14 – Protection individuelle..... | 14 |
| ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES..... | 15 |
| 9.1 – Généralités..... | 15 |
| 9.2 – Electricité statique – Mise à la terre..... | 15 |
| 9.3 – Vérifications périodiques..... | 15 |
| ARTICLE 10 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE..... | 16 |
| ARTICLE 11 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLAN D’INTERVENTION..... | 16 |
| 11.1 – Issues de secours..... | 16 |
| 11.2 – Permis de feu dans les zones à risques..... | 16 |
| 11.3 – Consignes de sécurité..... | 16 |
| 11.4 – Consignes d’exploitation..... | 16 |
| 11.5 – Formation du personnel à la lutte contre l’incendie..... | 17 |
| 11.6 – Etude de dangers..... | 17 |
| 11.7 – Plan d’intervention..... | 17 |
| TITRE IX – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS..... | 17 |
| ARTICLE 12 –INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION..... | 17 |
| 12.1 – Groupes frigorifiques..... | 17 |
| 12.1.1..... | 17 |
| 12.1.2..... | 17 |
| 12.2 - Installations de compression..... | 17 |
| TITRE X – PUBLICITE – NOTIFICATION..... | 18 |
| ARTICLE 13..... | 18 |
| ARTICLE 14..... | 18 |